

**Guide juridique
sur les droits en matière de
santé sexuelle et reproductive
au Togo**

Edition 2019

Produit par le Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement et le Centre de Recherche, d'Information et de Formation pour la Femme (GF2D/CRIFF)

Sous la supervision de Mme Michèle Noussoessi AGUEY, Secrétaire Générale du GF2D

En collaboration avec :

Mme AKPAMA Mawussé Yawa, juriste, consultante en droits humains

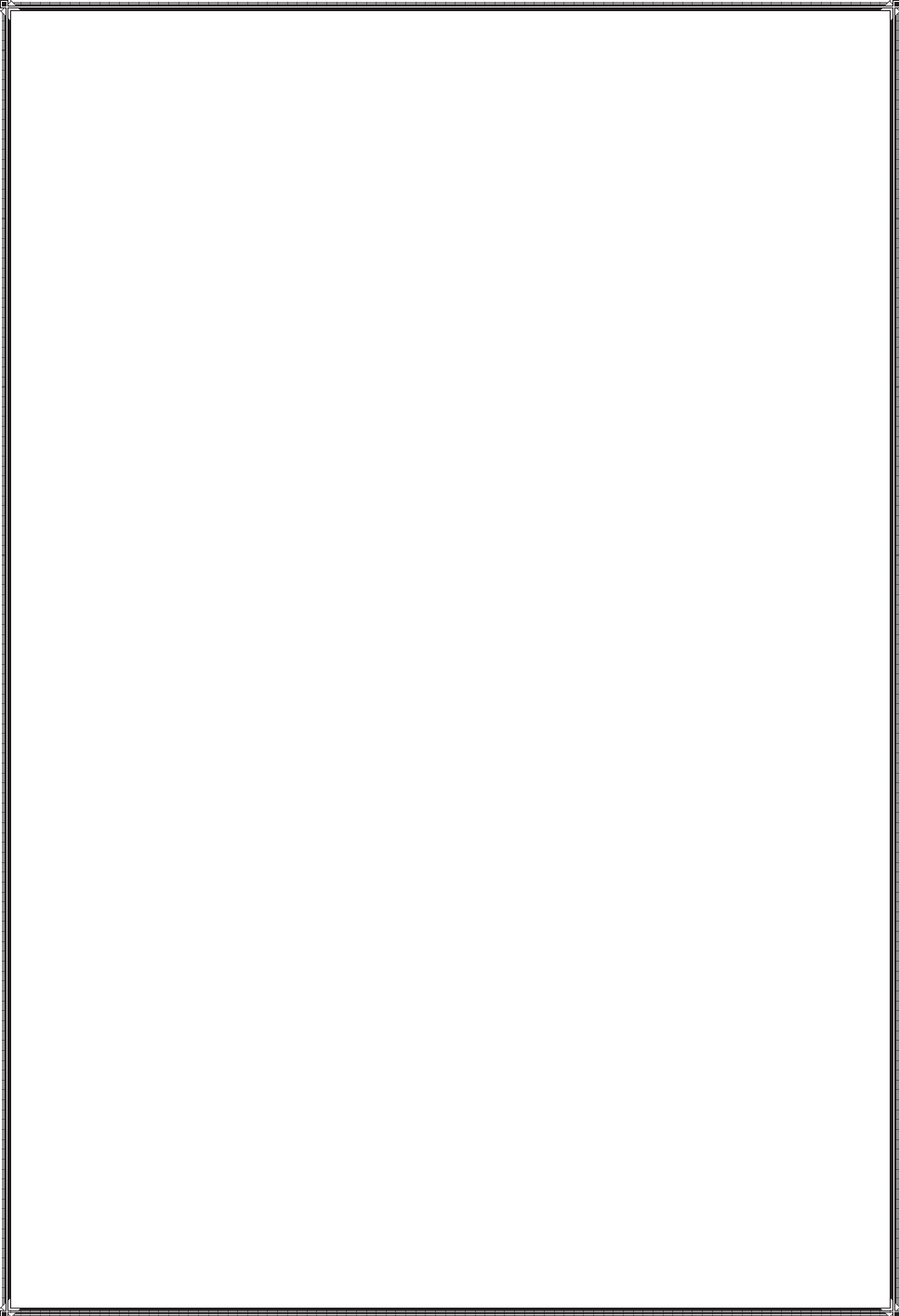
Comité de mise en forme et de relecture :

- Mme TOUNOU Adoudé, coordinatrice du CRIFF/GF2D
- M. AHIANVEDOME Pascal, chargé de programme au CRIFF/GF2D
- Mme Bayi ADEKAMBI, chargée de communication du CRIFF/GF2D

Remerciements

Le Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement (GF2D) exprime toute sa reconnaissance à la GIZ Prosanté pour son appui technique et financier pour la réalisation du présent ouvrage.

Table des matières



ACCROMYME

CIPD : Conférence Internationale sur la Population et le Développement

GF2D : Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement

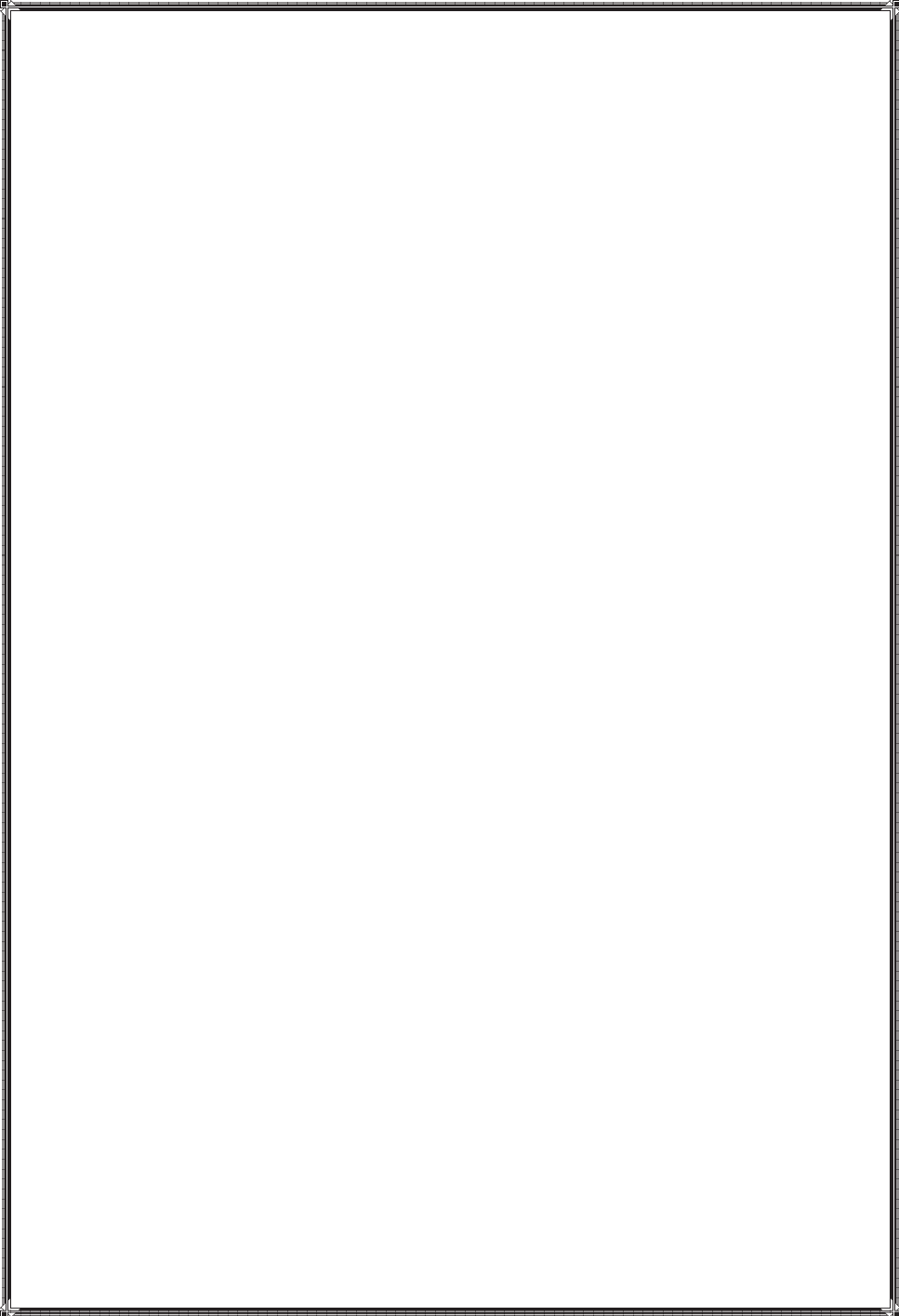
IST : Infections Sexuellement Transmissibles

IVG : Interruption Volontaire de la grossesse

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

SR : santé de la reproduction

VIH/SIDA : Virus de l'immunodéficience humaine/ Syndrome Immuno Déficiante Acquis



Avant- propos

La santé de manière générale et en particulier la santé de reproduction sont des droits fondamentaux, indispensables à l'exercice des autres droits de l'être humain. Selon l'OMS, toute personne a le droit de jouir du meilleur état susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. Ces droits ne peuvent être réalisés que grâce à la formulation de politique et programmes, et par l'adoption d'instruments juridiques spécifiques qui les protègent.

C'est donc en s'inscrivant dans son rôle régalién de promoteur et de protecteur des droits humains que l'État togolais a adopté le 10 janvier 2007 une loi sur la santé de la reproduction qui est le cadre général de la réglementation de la santé de la reproduction. Cette loi définit la santé de la reproduction, comme les soins et services, qui affirme des principes et des droits reconnus à tout couple et individu, et qui régleme les structures de santé de la reproduction et prévoit des sanctions pénales en cas de violation des droits.

En vue de permettre une large diffusion de cette loi et de ses textes d'application, le GF2D a élaboré grâce à l'appui technique et financier de la GIZ, le présent guide juridique. Il s'agit pour le GF2D à travers ce guide, de rendre accessibles ces textes juridiques à toutes les couches de la population, en les transcrivant dans un langage simple et illustré.

Le Guide juridique sur la loi sur la santé de la reproduction et ses textes d'application au Togo nourrit l'ambition de faciliter les actions de sensibilisation des populations et plaidoyers à

l'endroit des autorités nationales et locales en vue d'une meilleure réalisation du droit à la santé de la reproduction au Togo.

La réalisation de cet ouvrage s'inscrit dans le cadre du projet « Vulgarisation/dissémination de la loi SR et de ses textes d'application au Togo » que le GF2D met en œuvre en partenariat avec la GIZ.

Mme Noussoessi A.A. AGUEY

Secrétaire Générale du GF2D

Introduction

La Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) organisée au Caire en 1994 définit la Santé de Reproduction (SR) comme « *un état de bien-être total tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Elle suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, l'aptitude à la procréation, la liberté et la possibilité de décider si et quand on veut avoir des enfants. Cela implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables* ».

En vue de mettre en œuvre les recommandations de la CIPD et de permettre à tous les togolaises et togolais de jouir de leurs droits en toute quiétude en matière de santé reproductive, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n° 2007-005 sur la santé de la reproduction, suivi de sa promulgation par le Chef de l'Etat togolais le 10 janvier 2007.

Cette loi qui est composée de 46 articles, définit le cadre légal de la santé de la reproduction au Togo. Elle met aussi en exergue les principes, les droits et responsabilités, les dispositions juridiques relatives à la contraception, à l'assistance médicale à la procréation, à l'interruption volontaire de la grossesse ainsi que les sanctions pénales relatives à son non-respect.

Le présent guide subdivisé en trois parties :

- Droits et responsabilités en matière de la santé de reproduction
- La contraception, l'assistance médicale à la procréation et l'interruption volontaire de la grossesse (IVG)
- Les sanctions pénales

Il est élaboré pour rendre plus accessible la loi de la santé de reproduction adopté par l'Etat togolais.

DROITS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SR

Qu'est-ce que la santé de la reproduction?

L'État Togolais, s'inscrivant dans le même sciage que la CIPD et l'OMS , a défini la santé de la reproduction comme un état de bien-être général tant physique que mental, psychique et social de la personne humaine en ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence de maladies ou d'infirmités (article 2 de la loi sur la SR).

Cela implique que toute personne a le droit d'être informée sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables du planning familial et d'utiliser celle qui lui convient le mieux ou toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale, ainsi que de disposer du droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé.

Santé reproductive :

1. une vie sexuelle satisfaisante et mieux protégée,
2. le choix d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants,
3. quand et comment et en avoir.

Qui dispose de droits en matière de SR ?

Tout individu, que ce soit un enfant, un jeune, un adolescent, un adulte ou une personne âgée a le droit de jouir, sans aucune discrimination, d'un état de bien être tant physique que mental,

psychique et social pour tout ce qui concerne son appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement. (Article 9 de la loi sur la SR)

Le champ couvert par la santé de la reproduction inclut donc les hommes et les femmes, à toute étape de leur vie sexuelle et reproductive de la naissance à la vieillesse. Ainsi par exemple, il oblige à prendre en considération la nécessité de l'accès des adolescents et adolescentes aux services de planification familiale et protection contre les IST/VIH/SIDA, à protéger les petites filles et les femmes contre les violences sexuelles, à prendre en compte également les femmes ménopausées, etc.

***Tout le monde sans distinction d'âge
et de sexe a droit à la SR***

Quels sont les principes des droits de la SR ?

Comme tous les droits humains, la SR est soumise aux principes suivants (article 6 et 7 de la loi sur la SR):

L'universalité : Le caractère universel des droits de la SR signifie que ces droits sont les mêmes pour tous les individus partout dans le monde. Ces droits doivent être appliqués, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de religion, de langue, de nationalité, d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap ou de toute autre caractéristique distinctive.

L'inviolabilité : les droits humains impliquent des obligations. L'État doit respecter, protéger et instaurer le droit à la santé de reproduction. Donc, toute violation de ces droits est sanctionnée par la loi.

L'inaliénabilité : nul ne peut être privé des droits de la SR. On ne peut les négocier, ni y renoncer.

L'imprescriptibilité : ces droits sont immuables et ne peuvent être abrogés.

L'égalité : C'est le fait que les femmes et les hommes aient accès aux mêmes droits, aux mêmes opportunités et aux mêmes conditions matérielles. L'égalité suppose également de prendre en compte la spécificité des groupes les plus vulnérables et de prendre des mesures pour favoriser leur accès à la santé de la reproduction au même titre que les autres.

La non discrimination : La non-discrimination interdit toute exclusion, restriction de droits, distinction ou différenciation entre les personnes. Toute différenciation dans la loi, ne peut reposer que sur des différences dans les faits ; et, pour être justifiée, la distinction doit reposer sur des critères raisonnables et objectifs.

Quels sont les droits humains reconnus en matière de SR ?

Droit à la vie

La loi de la santé de reproduction consacre le droit à la vie de tout individu. Elle rappelle que toute femme enceinte a le droit de bénéficier d'un bon suivi de sa grossesse, d'un accouchement assisté et des soins post-natals aussi bien pour elle-même que pour son enfant. (Article 10 de la loi sur la SR)

A titre d'exemple, l'État est appelé à prendre des mesures pour la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile.

Droit à la liberté et à la sécurité

La loi SR protège le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Par conséquent, aucune femme ne doit être soumise à la torture, ni à des contraintes et/ou à des violences telles que : le

viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et/ou précoces, les grossesses non désirées, et/ou rapprochées, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuelles, le harcèlement sexuel et toutes autres formes de violence, pour des raisons liées à la sexualité et à la reproduction. (Article 11 de la loi sur la SR)

Toute personne, homme comme femme, a le droit de décider en toute liberté et sans contrainte du nombre de naissance qu'il veut avoir et de leur espacement tout en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Togo. (Article 17 de la loi sur la SR). Cela inclut aussi que toute personne a le droit de décider d'avoir ou non des enfants.

Pour la réalisation de ce droit, des mesures préventives, incitatives et correctives doivent être prises pour protéger les femmes contre les pratiques et les normes culturelles et traditionnelles nocives qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits liés à la procréation.

Droit à l'information

Tout individu a le droit d'être informé et de bénéficier d'une éducation utile en matière de santé sexuelle et reproductive et des moyens nécessaires lui permettant d'évaluer les avantages et les risques afin de faire un choix judicieux. (Article 13 de la loi sur la SR)

La réalisation de ce droit nécessite l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des adolescent(e)s et des femmes à l'éducation et à l'information en matière de santé sexuelle.

Droit à la vie privée et à la liberté de pensée

Les services que sollicite tout individu en matière de santé sexuelle et reproductive doivent rester impérativement confidentiels. (Article 15 de la loi sur la SR)

L'individu peut en conformité avec l'âge légal requis choisir librement, en responsable et avec discernement de se marier ou de ne pas se marier, de fonder une famille et de la planifier. (Article 16 de la loi sur la SR).

Ce droit interdit d'interférer dans la jouissance des droits à la santé de reproduction d'un individu en se basant sur les interdits véhiculés par les croyances, les coutumes, la religion et la philosophie.

Ce droit exige la confidentialité des informations médicales, le respect de l'autonomie corporelle et des décisions prise par chaque individu concernant sa vie sexuelle.

Les responsabilités en matière de SR

Qui sont ceux qui ont des responsabilités en matière de santé de la reproduction ?

a. L'Etat et les collectivités locales :

Le droit à la santé de la reproduction est garanti par l'État et ses démembrements que sont les collectivités locales.

Ils ont l'obligation de sauvegarder, promouvoir et protéger le droit à la santé de la reproduction de toute personne humaine vivant au Togo. Cette responsabilité qui leur incombe s'inscrit dans le cadre des lois, des politiques et des normes en vigueur en matière de santé reproductive au Togo. (Article 19 de la loi sur la SR).

- L'obligation de sauvegarder interdit à l'État et aux collectivités locales de faire obstacle à la jouissance des droits de l'individu. Ils doivent par exemple, s'abstenir de limiter l'accès aux contraceptifs.
- L'obligation de promouvoir exige l'État et des collectivités locales qu'ils prennent des mesures pour assurer la disponibilité et l'accès de tous aux services en matière de SR.
- L'obligation de protéger exige de l'État et les collectivités locales à prendre des dispositions pour empêcher des tiers de porter atteinte à ces droits et qu'ils imposent des sanctions aux contrevenants.

En effet, pour que chaque citoyen puisse accéder au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, l'État et les collectivités locales, sur la base des ressources dont ils disposent, doivent prendre des mesures pour rendre disponible et accessible des soins de qualité qui tiennent compte de toutes les couches sociales notamment des groupes de population les plus vulnérables ou marginalisés.

***L'État doit sauvegarder, la
santé de la reproduction de toute
personne humaine vivant au Togo***

b. Les groupements communautaires, ONG, Associations

Ils sont tenus d'appuyer l'État et les collectivités locales, à travers la mise en œuvre des programmes et projets garantissant l'effectivité des droits en matière de santé reproductive, pour la sauvegarde, la protection et la promotion de ce droit. (Article 20 de la loi sur la SR)

c. L'individu, le couple, la famille

Ils ont comme responsabilité de contribuer sans aucune discrimination à la sauvegarde, la protection et la promotion de la santé de la reproduction des individus de tous les groupes d'âges (Personnes âgées, adultes, adolescents, jeunes, enfants) de son environnement. (Article 21 de la loi sur la SR)

Les soins et services en matière de santé de la reproduction

Le soin est une action ou un moyen permettant de prévenir ou de guérir d'une maladie (ou de maintenir un état). Il peut être curatif, préventif, éducatif, relationnel ou de maintenance.

Les soins et services de santé de la reproduction recouvrent :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes et de manière générale tous les services en matière de planification familiale ;
- l'éducation et les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement à moindre risque et aux soins post natals de la mère et de l'enfant ;
- la prévention et le traitement de la stérilité, de l'infécondité du couple et de l'impuissance chez l'homme ;
- la prévention de l'avortement et les soins après avortement ;
- la prévention et le traitement des affections de l'appareil génital ;
- la prévention et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et du VIH/SIDA ;
- la prévention, la prise en charge médicale et psychosociale des fistules obstétricales ;
- les soins et services de tous les autres secteurs de la santé de la reproduction.

L'organisation et le fonctionnement des services de santé de la reproduction

La loi soumet l'exercice de la santé de la reproduction aux structures sanitaires privées, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses à l'obtention d'agrément auprès du Ministère en charge de la santé qui est l'autorité en charge de la santé de la reproduction au Togo.

De même, l'exercice de toute profession liée à la santé de la reproduction est soumis aux normes de compétences, aux protocoles de services et règles de déontologie.



LA CONTRACEPTION, L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE (IVG)

La contraception

La **contraception** désigne l'emploi de moyens dont dispose un individu ou un couple visant à empêcher qu'un rapport sexuel entraîne une grossesse. Selon l'article 33 de la loi sur la santé de reproduction, elle est définie comme un moyen dont l'individu ou le couple dispose pour maîtriser sa fonction de reproduction et notamment prévenir et planifier les naissances.

L'arrêté N°_____/MSPS/CAB/SG fixant la liste des produits, méthodes et moyens de contraception approuvés au Togo, présente une liste exhaustive des produits, des moyens et des méthodes de contraception légalement approuvés au Togo. L'arrêté distingue les méthodes réversibles, non permanentes et des méthodes définitives ou irréversibles, permanentes.

Parmi les méthodes réversibles, non permanentes, on a les méthodes naturelles (la méthode de l'allaitement et de l'aménorrhée, méthode de calendrier, méthode de la température, méthode de la glaire cervicale, méthode sympto-thermique) et les méthodes hormonales (pilules, injectables, sous-cutanées), les barrières mécaniques et chimiques, le stérilet.

Parmi les méthodes définitives ou irréversibles / permanentes, on a la contraception chirurgicale volontaire (la ligature des trompes, la vasectomie).

Qui peut fabriquer les produits contraceptifs ?

Seuls les laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente sont autorisés à

mener de la recherche et à fabriquer des produits contraceptifs. Ils ont aussi la permission comme toute personne agréé par l'autorité publique compétente d'entreprendre l'importation des produits contraceptifs. (Article 34)

Qui peut vendre ou distribuer les produits contraceptifs ?

L'Etat, ou toute autre personne physique ou morale détenant l'agrément de l'autorité publique compétente est en droit de distribuer de mettre en vente et de vendre les produits contraceptifs à l'exception du préservatif. (Article 35 de la loi sur la SR)

L'assistance médicale à la procréation

Définition

Selon l'article 39 de la loi de la santé de reproduction, l'assistance médicale à la procréation consiste à mettre à la disposition de l'individu ou du couple et à leur demande, l'information utile de même que les pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryon et l'insémination artificielle.

Qui peut bénéficier de l'assistance médicale à la procréation ?

Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier à sa demande de l'assistance médicale à la procréation dans le respect de l'éthique et de la déontologie médicale, de la morale familiale et de l'ordre public. (Art 40)

Où doit-on faire l'assistance médicale à la procréation ?

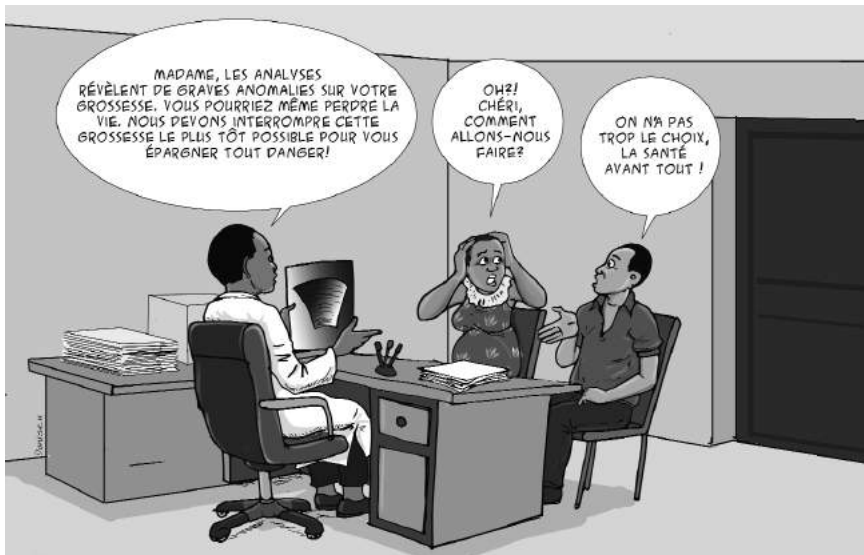
Seuls les structures sanitaires hospitalières publiques ou privées, dotées de moyens et de personnel qualifié et compétent, ayant l'agrément de l'autorité publique compétente sont autorisées à faire une assistance médicale à la procréation.

L'Interruption Volontaire de la grossesse (IVG)

Dans quels cas peut-on interrompre volontairement la grossesse ?

L'IVG ne peut se faire que suite à la prescription d'un médecin et dans les cas suivants :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;
- lorsqu'il existe, au moment du diagnostic une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité. Dans ce dernier cas, le médecin traitant a l'obligation d'informer le couple qui prendra ou non la décision d'interrompre la grossesse. Toutefois, le couple, pour prendre sa décision, peut se référer à l'avis d'un collège de médecins qu'il aura sollicité. (Article 43)



LES SANCTIONS PÉNALES

Les sanctions pénales liées à la fabrication, la vente et la distribution des produits contraceptifs

La fabrication des produits contraceptifs

La loi punit d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) F CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA, tout individu n'ayant pas la qualification requise entreprenant la fabrication des produits contraceptifs. (Article 34 al. 2)

L'importation des produits contraceptifs

Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) F CFA à un million (1 000 000) F CFA, toute personne entreprenant l'importation des produits contraceptifs sans avoir la qualification et la compétence requises et n'ayant pas l'autorisation de l'autorité publique compétente. (Article 35 al. 2)

La distribution, la mise en vente, la vente des produits contraceptifs

Toute personne ayant entrepris la distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs sans l'autorisation de l'autorité publique compétente et sans avoir la qualification requise sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et de deux cent mille (200 000) F CFA à un million (1 000 000) F CFA d'amende (Art 36 al 2).

Les sanctions pénales liées à l'IVG

La loi punit d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 1 500 000 FCFA, tout auteur, coauteur et complice d'une tentative d'IVG ne respectant pas les conditions prévues par la loi SR.

S'il advenait que la victime mourrait, cette peine sera alourdit de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de FCFA. (Article 44)



CONCLUSION

En définitive, la loi SR définit les principes, les droits et responsabilités, les dispositions juridiques relatives à la contraception, à l'assistance médicale à la procréation, à l'interruption volontaire de la grossesse ainsi que les sanctions pénales relatives à son non-respect.

Elle permet donc à tous les togolais et togolaises de jouir de leurs droits sexuels et reproductifs en toute quiétude selon les recommandations de la CIPD.

BIBLIOGRAPHIE

ARRETE N° _____/MSPS/CAB/SG Fixant la liste des produits, méthodes et moyens de contraception approuvés au Togo

Intégration de la santé sexuelle et reproductive, du VIH et des droits de l'Homme, International HIV/AIDS Alliance, 2010

Loi n° 2007 -005 du 10 janvier 2007 Sur la sante de la reproduction

Politique nationale de la santé au Togo

Santé et droits en matière de sexualité et de reproduction : des engagements à l'action, UNFPA, 2014